



fenêtre sur le
FLEUVE

RÈGLEMENT 562-97

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER DE
NOUVEAUX USAGES DANS LA
ZONE 336 ET DE SPÉCIFIER UN
COEFFICIENT MAXIMAL D'EMPRISE AU
SOL POUR LES ZONES 240, 241, 545, 645,
646 ET 647

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée:

- a) par l'ajout à la zone 336, vis-à-vis la case «autre usage permis» des chiffres et parenthèses "(5991)" et "(5995)";
- b) par l'ajout aux zones 645, 646 et 647, vis-à-vis la case "coefficient d'emprise au sol maximum (rapport bâtiment/terrain)" des chiffres "0.30";
- c) par l'ajout à la zone 240, vis-à-vis la case "coefficient d'emprise au sol maximum (rapport bâtiment/terrain)" des chiffres "0.45";
- d) par l'ajout, aux zones 241 et 545, vis-à-vis la case "coefficient d'emprise au sol maximum (rapport bâtiment/terrain)" des chiffres "0.50".

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 SEPTEMBRE 1997

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 SEPTEMBRE 1997